

95215
COLLECTION

DES LOIS,

RÈGLEMENS ET ORDONNANCES

CONCERNANT

*L'exercice public du Culte
Catholique dans le Diocèse
de Saint-Brieuc.*



A SAINT-BRIEUC,

Chez L. J. PRUD'HOMME, Impr. Libr. 1895.



LOI

Relative à l'organisation des Cultes.

Du 18 germinal, an 10 de la République;

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunal le même jour.

D É C R E T.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le Pape et le Gouvernement Français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801); ensemble les articles organiques de ladite convention, et les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués, et

A. 2.

LOI RELATIVE AU CULTE.
exécutés comme des lois de la République.

Collationné à l'original par nous président
et secrétaires du Corps législatif, A Paris,
le 18 germinal an 19 de la République.

Signé, MARCORELLE, *président* ;
CHAMPION (du Jura), METZGER, FRANÇO
l'aîné, MAYNARD, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de
l'Etat, insérée au Buletin des lois, inscrite
dans les registres des autorités judiciaires
et administratives, et le Ministre de la jus-
tice chargé d'en surveiller la publication. A
Paris, le 28 germinal an X de la République.

Signé BONAPARTE, premier Consul.
Contre-signé le secrétaire d'Etat, HUGUES-
B. MARET, et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, le Ministre de la justice, *signé* AERIAL.

Certifié conforme, le Ministre de la jus-
tice, *signé* AERIAL.



CONVENTION

*Entre le Gouvernement français et
Sa Sainteté Pie VII.*

Echangée le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801.)

LE PREMIER CONSUL de la République
française, et Sa Sainteté le souverain Pon-
tife PIE VII, ont nommé pour leurs pléni-
potentiaires respectifs :

Le premier Consul, les citoyens Joseph
Bonaparte, conseiller d'Etat ; Cretet, con-
seiller d'Etat ; et Bernier, docteur en théo-
logie, curé de Saint-Laud d'Angers, mu-
nis de pleins-pouvoirs ;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur
Hercule Consalvi, cardinal de la sainte
Eglise Romaine, diacre de Sainte-Agathe,
ad suburram, son secrétaire d'Etat ; Joseph
Spina, archevêque de Corinthe, prélat do-
mestique de Sa Sainteté, assistant du trône
pontifical, et le Pere Caselli, théologien
consultant de Sa Sainteté, pareillement
munis de pleins-pouvoirs en bonne et
due forme.

Lesquels, après l'échange des pleins-
pouvoirs respectifs, ont arrêté la conven-
tion suivante.

CONVENTION entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République reconnoît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnoît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police, que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires

des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vacqueront dans la suite seront également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier Consul le serment de fidélité qui étoit en usage avant le chan-

8 CONVENTION

gement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

» Je jure et promets à Dieu, sur les
» saints Évangiles, de garder obéissance
» et fidélité au Gouvernement établi par
» la Constitution de la République française.
» Je promets aussi de n'avoir aucune intel-
» ligence, de n'assister à aucun conseil,
» de n'entretenir aucune ligue, soit au
» dedans, soit au dehors, qui soit contraire
» à la tranquillité publique ; et si, dans
» mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il
» se trame quelque chose au préjudice de
» l'État, je le ferai savoir au gouver-
» nement ».

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam ;
Domine, salvos fac Consules.

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

SUR L'OBJET DU CULTE. 9

10. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix, et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux cures dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire

10 CONVENTION
en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnoît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien Gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne seroit pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an 9.

Signé, Joseph BONAPARTE. [L. S.]

Hercules Cardinalis CONSALVI. [L. S.]

CRETET. [L. S.]

JOSEPH, Archiep. Corinthi. [L. S.]

BERNIER. [L. S.]

F. Carolus CASELLI. [L. S.]

SUR L'OBJET DU CULTE. AU ARTICLES ORGANIQUES

*De la convention du 26 messidor
an 9.*

TITRE PREMIER.

*Du régime de l'église catholique dans ses
rapports généraux avec les droits et la
police de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER.

Aucune bulle, bref, rescript, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autre expédition de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pour-

ront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourroit altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seroient autorisées et fixées par les réglemens.

6. Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'exercès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 9.

Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans

14 CONVENTION

leurs diocèses, et sous celle des cures dans leurs paroisses.

10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*; toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des archevêques ou métropolitains.

ART. 13.

Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans : en cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

15. Ils connoîtront des réclamations et des

SUR L'OBJET DU CULTE. 15
plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.

Des évêques, des vicaires-généraux et des séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul; lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté, en personne, le serment prescrit

par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier Consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés ; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement, et en personne, une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition, en forme, de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'ils ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV.

Des cures.

ART. 27.

Les cures ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège; il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les cures seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des cures; ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.

ART. 35.

Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque jusqu'à remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du culte.

ART. 39.

Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront dans les cérémonies religieuses des habits et ornemens convenables à leur titre. Ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles, appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront

22. CONVENTION

faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune incalpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

53. Ils ne feront, au prône, aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par

SUR L'OBJET DU CULTE. 23.

les noms qu'ils avoient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

ART. 58.

Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des paroisses.

ART. 60.

Il y aura au moins une paroisse par chaque justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Des traitements des ministres.

A R T. 64.

Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

66. Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr. ; celui des curés de la seconde classe, à 1000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution

cution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées,

71. Les conseils généraux de département

sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement,

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions,

SECTION IV.

Des édifices destinés au culte.

ART. 75.

Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet de département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

TABLEAU.

De la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

PARIS, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine.

TROYES, l'Aube et l'Yonne.

AMIENS, la Somme et l'Oise.

SOISSONS, l'Aisne.

ARRAS, le Pas-de-Calais.

CAMBRAY, le Nord.

VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.

MEAUX, Seine-et-Marne, Marne.

ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, archevêché, les Deux-Nethes, la Dyle.

NAMUR, Sambre-et-Meuse.

TOURNAI, Jemmapes.

AIX-LA-CHAPELLE, la Roër, Rhin-et-Moselle.

TRÈVES, la Sarre.

GAND, l'Escant, la Lys.

LIÈGE, Meuse-Inferieure, Ourthe.

MAYENCE, Mont-Tonnerre.

BESANCON, archevêché, Haute-Saône, le Doubs, le Jura.

AUTUN, Saône-et-Loire, la Nièvre.

METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes.

SUR L'OBJET DU CULTE. 29

STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin.

NANCI, la Meuse, la Meurthe, les Vosges.

DILON, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain.

MENDE, l'Ardèche, la Lozère.

GRENOBLE, l'Isère.

VALENCE, la Drôme.

CHAMBERY, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône.

NICE, Alpes-Maritimes.

AVIGNON, Gard, Vaucluse.

AJACCIO, le Golo, le Liamone.

DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, archevêché, Haute-Garonne, Ariège.

CAHORS, le Lot, l'Aveyron.

MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn.

CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées.

AGEN, Lot-et-Garonne, le Gers.

BAYONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, archevêché, la Gironde.

POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne.

LA ROCHELLE, la Charente-Inferieure, la Vendée.

ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, archevêché, le Cher, l'Indre.
 CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme.
 SAINT-FLOUR, la Haute-Loire, le Cantal.
 LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la
 Haute-Vienne.

TOURS, archevêché, Indre-et-Loire.
 LE MANS, Sarthe, Mayenne.
 ANGERS, Maine-et-Loire.
 NANTES, Loire-Inférieure.
 RENNES, Ille-et-Vilaine.
 VANNES, le Morbihan.
 SAINT-BRIEUC, Côtes-du-Nord.
 QUIMPER, le Finistère.

ROUEN, archevêché, la Seine-Inférieure.
 COUTANCES, la Manche.
 BAYEUX, le Calvados,
 SÉEZ, l'Orne.
 ÉVREUX, l'Eure.



ORDONNANCE

DE M. L'ÉVÊQUE DE S.-BRIEUC,

*Pour la circonscription des Cures
 et la nomination des Curés de
 son Diocèse.*

JEAN-BAPT.-MARIE CAFFARELLI,
 par la miséricorde divine et l'autorité du
 S.-Siège Apostolique, Evêque de S.-Brieuc,
 au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse,
 SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S. J. C.

Appelés, N. T. C. F., par un jugement
 ineffable de la divine Providence, à conduire
 ce vaste Diocèse, nous nous sommes livrés
 de suite au travail difficile de sa circonscrip-
 tion et de la nomination aux Cures. Avant
 de l'entreprendre, il nous a fallu, pour le
 mener à un heureux résultat, à une fin
 également avantageuse à la gloire de Dieu
 et au salut des âmes, étudier les localités;
 connaître les habitudes, les usages des peuples,
 afin de déterminer quelle circonscription
 serait la plus avantageuse; distinguer les

Sujets qui , par une conduite toujours pieuse et une constante application à leurs devoirs , avaient mérité la confiance des peuples , étaient les plus capables de remplir les places auxquelles nous avions à nommer , et dirigerait plus sûrement les Fidèles qui leur seraient confiés , dans la voie du salut et dans la pratique de la vertu. Nous vous annonçons enfin le résultat de ce travail : nous espérons que , comme nous ne l'avons entrepris que pour la gloire de Dieu , et qu'en le faisant , nous n'avons consulté ni la chair ni le sang , vous le recevrez avec empressement et soumission , et vous le regarderez comme un gage de notre zèle pour votre sanctification , et de notre charité pour vous. Il a été approuvé par un Gouvernement ami de l'ordre public et protecteur de la vertu , bien plus ambitieux de la gloire des législateurs , que de celle des conquérans , et qui regarde comme un devoir indispensable pour lui , de réparer les maux sous lesquels vous avez si long-temps gémi. Les Chefs que nous vous donnons , ont tous mérité sa confiance et la nôtre ; ils seront tous les hommes de l'Etat , comme les ministres de l'Eglise ; ils vous prêcheront tous également l'amour de la patrie , l'attachement au Gouvernement , la soumission aux lois de la République , l'accomplissement des devoirs du citoyen ,

comme le dévouement à la Religion , l'exacte observance de ses pratiques , et le respect à ses Ministres. Ils seront des hommes de prière ; sans cesse leurs mains seront levées vers le ciel pour attirer ses bénédictions sur ce vaste empire : ils regarderont sa prospérité comme l'objet continuel de leurs vœux , et ils n'oublieront jamais que , placés par nous comme des lumières ardentes sur le chandelier de ce Diocèse , ils doivent les premiers pratiquer ce qu'ils vous enseigneront , et être les modèles des Fidèles qu'ils sont chargés de diriger.

Nous aurions bien désiré qu'un plus grand nombre de Cures nous eût mis dans le cas de récompenser et de faire connaître les vertus et les talens de plusieurs autres sujets dont nous apprécions le mérite , et à qui nous avons souvent donné des preuves de l'estime particulière que nous leur portions ; mais il n'a pas été en notre pouvoir de leur rendre toute justice , et de favoriser dans toute son étendue leur zèle pour le bien de la Religion. Leurs mérites ne seront point oubliés : nous nous rappellerons toujours leur piété , leur attachement à leurs devoirs , les renseignemens qu'ils nous ont donnés , les lumières qu'ils nous ont communiquées , et combien il sera utile pour

nous de pouvoir les employer d'une manière distinguée. Puissent-ils agréer l'hommage que nous leur rendons, et être persuadés qu'ils recevront du Père céleste une récompense bien plus sûre, bien plus étendue que celle que nous pourrions leur donner.

A ces causes, conformément à la convention signée à Paris entre le Gouvernement Français et le S.^t Siège, le 26 messidor an 9 (15 juillet 1801), et au décret exécutoire rendu par son Eminence Monseigneur le Cardinal CAPRARA, Légat à latere près le Premier Consul de la République Française, nous avons procédé à la circonscription du Diocèse, nous avons nommé aux différentes Cures; et, après nous être assuré de l'approbation du Gouvernement, nous ordonnons ce qui suit :

Le Diocèse de S.^t-Brieuc est divisé en quarante-sept Cures, dont suivent l'indication, la circonscription, ainsi que la nomination des Curés.

Justice de paix de S.-Brieuc (Sud.)

S. ETIENNE, de S.-Brieuc, Cathédrale et Eglise paroissiale. Cette Paroisse comprend la partie de la commune de S.-Brieuc qui est située dans la Justice de paix (Sud) de ladite commune. Curé, M. Jacques COURCOUX.

Justice de paix de S.-Brieuc (Nord.)

S. MICHEL, de S.-Brieuc, Eglise paroissiale. Cette Paroisse comprend la partie de la commune de S.-Brieuc, située dans la Justice de paix (Nord) de la même commune. Curé, M. André ROUXEL.

Justice de paix de Châtelaudren.

L'Eglise paroissiale est à Châtelaudren. Cette Paroisse comprend la commune de Châtelaudren. Pro-Curé, M. Yves-Marie RICHARD.

Justice de paix de Lanvollon.

L'Eglise paroissiale est à Lanvollon. Cette Paroisse comprend la commune de Lanvollon. Pro-Curé, M. Guy MORICE.

Justice de paix de Plouha.

L'Eglise paroissiale est à Plouha. Cette Paroisse comprend la commune de Plouha. Curé, M. Pierre-François LE CLECH.

Justice de paix de Paimpol.

L'Eglise paroissiale est à Paimpol. Cette Paroisse comprend les communes de Paimpol et de Lanvignec. Curé, M. Guillaume LE CORNEC.

Justice de paix de Lamballe.

L'Eglise paroissiale est à S. JEAN de Lamballe. Cette Paroisse comprend la commune de Lamballe. Curé, M. Pierre-F^{ois} MILLER.

Justice de paix de Pléneuf.

L'Eglise paroissiale est à S.-Alban. Cette Paroisse comprend la commune de Saint-Alban. Curé, M. Jean LE JOLLY.

Justice de paix de Moncontour.

L'Eglise paroissiale est à Moncontour. Cette Paroisse comprend la commune de Moncontour. Curé, M. François JAMET.

Justice de paix de Plœuc.

L'Eglise paroissiale est à Plœuc. Cette Paroisse comprend la commune de Plœuc. Curé, M. François-Marie ALLENO.

Justice de paix de Quintin.

L'Eglise paroissiale est à Quintin. Cette Paroisse comprend la commune de Quintin. Curé, M. Jacques-Joseph-Marie SEUVESTRE.

Justice de paix de Collinée.

L'Eglise paroissiale est au Gourray. Cette

Paroisse comprend la commune du Gourray. Curé, M. Pierre COLLIN.

Justice de paix de Plouguenast.

L'Eglise paroissiale est à Plouguenast. Cette Paroisse comprend la commune de Plouguenast. Curé, M. Ambroise NAIS.

Justice de paix d'Uzel.

L'Eglise paroissiale est à Uzel. Cette Paroisse comprend la commune d'Uzel. Curé, M. Michel GOUÉDARD.

Justice de paix de Corlay.

L'Eglise paroissiale est à Corlay. Cette Paroisse comprend la commune de Corlay. Curé, M. René LE JACQ.

Justice de paix de Merdrignac.

L'Eglise paroissiale est à Merdrignac. Cette Paroisse comprend la commune de Merdrignac. Curé, M. Jean POSNIC.

Justice de paix de la Chèze.

L'Eglise paroissiale est à Plémet. Cette Paroisse comprend la commune de Plémet. Curé, M. Jean-Joseph LE VEXIER.

Justice de paix de Loudéac.

L'Eglise paroissiale est à Loudéac. Cette Paroisse comprend la commune de Loudéac. Curé, M. Pierre RUELLO.

Justice de paix de Mur.

L'Eglise paroissiale est à Mur. Cette Paroisse comprend la commune de Mur. Curé, M. René ROBERT.

Justice de paix de Goarec.

L'Eglise paroissiale est à Goarec. Cette Paroisse comprend la commune de Goarec. Curé, M. Mathurin-Olivier JOUANNIC.

Justice de paix de Ploubalay.

L'Eglise paroissiale est à Ploubalay. Cette Paroisse comprend les communes de Ploubalay et Trégon. Curé, M. Joseph-Louis FOUACE.

Justice de paix de Matignon.

L'Eglise paroissiale est à Matignon. Cette Paroisse comprend la commune de Matignon. Curé, M. Guillaume-Mathurin NAIS.

Justice de paix de Plancoët.

L'Eglise paroissiale est à Plancoët. Cette

Paroisse comprend les communes de Plancoët et S.-Lormel. Pro-Curé, M. Augustin QUÉRO.

Justice de paix de Dinan (Est.)

S. - SAUVEUR, de Dinan, Eglise paroissiale. Cette Paroisse comprend la partie de la commune de Dinan, située dans la Justice de paix (Est) de ladite commune. Curé, M. Ange-Bonaventure CARON.

Justice de paix de Dinan (Ouest.)

S. - MALO, de Dinan, Eglise paroissiale. Cette Paroisse comprend la partie de la commune de Dinan, située dans la Justice de paix (Ouest) de la même commune. Curé, M. Michel LE TULLE.

Justice de paix de Plélan-le-Petit.

L'Eglise paroissiale est à Plélan-le-Petit. Cette Paroisse comprend les communes de Plélan-le-Petit, Languédias et S.-Méloir. Curé, M. Julien-Jean-François EGAULT.

Justice de paix de Jugon.

L'Eglise paroissiale est à Jugon. Cette Paroisse comprend les communes de Jugon et Lesconet. Curé, M. Louis-François LEMÉL.

Justice de paix d'Evran.

L'Eglise paroissiale est à Evran. Cette Paroisse comprend les communes d'Evran et S.-Judoce. Curé, M. Joseph-Charles ÉBALARD.

Justice de paix de Broons.

L'Eglise paroissiale est à Broons. Cette Paroisse comprend la commune de Broons. Curé, M. François-Julien PHÉNICE.

Justice de paix de S.-Jouan-de-l'Isle.

L'Eglise paroissiale est à S.-Jouan-de-l'Isle. Cette Paroisse comprend les communes de S.-Jouan-de-l'Isle et la Chapelle-Blanche. Curé, M. Philippe HUET-BRANGOLO.

Justice de paix de Péros-Guirec.

L'Eglise paroissiale est à Péros-Guirec. Cette Paroisse comprend les communes de Péros-Guirec et Saint-Quay. Curé, M. Philippe-Angé ELLÈS.

Justice de paix de Tréguier.

L'Eglise paroissiale est à Tréguier. Cette Paroisse comprend la commune de Tréguier. Curé, M. Charles RIOU.

POUR LA NOMIN. DES CURÉS. 41

Justice de paix de la Roche-Derrien.

L'Eglise paroissiale est à la Roche-Derrien. Cette Paroisse comprend la commune de la Roche-Derrien. Curé, M. Allain JACOB.

Justice de paix de Lannion.

L'Eglise paroissiale est à Lannion. Cette Paroisse comprend les communes de Lannion et Loguivy-lès-Lannion. Curé, M. Honoré LALLIER.

Justice de paix de Plestin.

L'Eglise paroissiale est à Plestin. Cette Paroisse comprend la commune de Plestin. Curé, M. Charles LE GUERN.

Justice de paix de Lézardrieux.

L'Eglise paroissiale est à Pleumeur-Gautier. Cette Paroisse comprend la commune de Pleumeur-Gautier. Curé, M. Yves GALBON.

Justice de paix du Vieux-Marché.

L'Eglise paroissiale est au Vieux-Marché. Cette Paroisse comprend la commune du

Vieux-Marché, ou Plouaret. Curé, M. François-Marie PRIGENT.

Justice de paix de Pontrieux.

L'Eglise paroissiale est à Pontrieux. Cette Paroisse comprend la commune de Pontrieux. Curé, M. Henry LE GALL.

Justice de paix de Bégard.

L'Eglise paroissiale est à Bégard. Cette Paroisse comprend la commune de Bégard. Curé, M. Yves-Marie LE BONNIEC.

Justice de paix de Guingamp.

L'Eglise paroissiale est à Guingamp. Cette Paroisse comprend la commune de Guingamp. Curé, M. Olivier - Amateur DAYOT.

Justice de paix de Belle-Isle-en-Terre.

L'Eglise paroissiale est à Belle-Isle-en-Terre. Cette Paroisse comprend la commune de Belle-Isle-en-Terre. Curé, M. Nicolas JÉGOU.

Justice de paix de Plouagat.

L'Eglise paroissiale est à Plouagat. Cette Paroisse comprend la commune de Plouagat. Curé, M. Jean-Zacharie BOURGNEUF.

Justice de paix de Bourgbiac.

L'Eglise paroissiale est à Bourgbiac. Cette Paroisse comprend la commune de Bourgbiac. Curé, M. Laurent GOURRIOU.

Justice de paix de Callac.

L'Eglise paroissiale est à Callac. Cette Paroisse comprend la commune de Callac. Curé, M. François-Joseph GEORGELIN.

N. Le service se fera à Botmel, jusqu'à ce qu'on ait reconstruit une Eglise à Callac.

Justice de paix de Botoha.

L'Eglise paroissiale est à Botoha. Cette Paroisse comprend la commune de Botoha et S.-Nicolas. Pro-Curé, M. Yves BEURRY.

Justice de paix de Maël-Carhaix.

L'Eglise paroissiale est à Maël-Carhaix. Cette Paroisse comprend la commune de Maël-Carhaix. Curé, M. Mathurin LE DENMAT.

Justice de paix de Rostrenen.

L'Eglise paroissiale est à Rostrenen. Cette Paroisse comprend la commune de Rostrenen. Pro-Curé, M. Jean LE RIGOLEUR.

Donné à Saint-Brieuc, le jeudi 14 pluviôse an xi. Signé + JEAN CAFFARELLI, *Evêque de S. Brieuc*, et BOULLÉ, *Préfet du département des Côtes-du-Nord*.

Approuvé, le 18 germinal an xi,

Le Premier Consul :

Signé BONAPARTE.

Par le Premier Consul :

Le Secrétaire d'Etat,

HUGUES MARET.

(L. S.)

Le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

PORTALIS.

Par le Conseiller d'Etat :

Le Chef de la correspondance générale de toutes les affaires concernant les Cultes.

TH. PEIN.

Il ne nous reste plus qu'à rappeler à nos chers coopérateurs la sublimité des fonctions qu'ils sont destinés à remplir ; combien leur vie doit être sainte pour être l'exemple de celle des peuples ; comment, morts à

toutes les passions, ils ne doivent vivre que d'une vie toute spirituelle et divine ; qu'ils doivent fouler aux pieds tous les biens du monde ; qu'ils n'en doivent pas appréhender les maux ; qu'ils ne doivent désirer que les richesses intérieures et célestes ; qu'une sordide ambition ne doit point déshonorer leur ministère, mais qu'ils doivent être toujours prêts à secourir leurs frères, même de leur indigence ; qu'ils soient toujours prêts à pardonner et à user d'indulgence, car ils doivent être revêtus d'entrailles de compassion et de tendresse ; qu'ils ne soient néanmoins indulgens qu'autant qu'il le faut ; car ils doivent être inflexibles dans l'amour de la justice et de l'équité, puisque leurs jugemens ont besoin d'être ratifiés dans le ciel. Ils doivent être exempts de tout péché, puisqu'ils doivent déplorer les péchés des autres, comme s'ils les avaient eux-mêmes commis. Que leurs actions soient un modèle, que ceux qui leur sont soumis puissent imiter ; qu'il ne leur en échappe jamais aucune dont le souvenir puisse leur causer de la confusion. Qu'ils soient tellement appliqués à l'oraison, qu'ils sachent déjà par expérience qu'ils pourront obtenir de Dieu ce qu'ils lui demanderont, et que le Seigneur puisse leur dire : Vous n'aurez pas plutôt ouvert la bouche pour me prier,

que je vous dirai : me voici. En se conduisant ainsi, ils rempliront la tâche honorable que nous leur confions, ils porteront digne-ment le fardeau redoutable que nous leur imposons, ils opéreront leur sanctification et celle des peuples commis à leurs soins.

Sera notre présente ordonnance lue et publiée au prône des Messes paroissiales dans toute l'étendue de notre Diocèse, le dimanche qui suivra sa réception. Un exemplaire signé de notre main sera remis au Gouvernement, un autre à son Eminence Monseigneur le Cardinal Caprara, Légat à latere du Saint Siège, et un troisième au Cⁿ Préfet du département des Côtes-du-Nord.

DONNÉ à Saint-Brieuc, sous notre seing, et le contre-seing de notre Secrétaire ordinaire, le samedi 1^{er} prairial an xi de la République française. (21 mai 1803.)

† JEAN CAFFARELLI, Ev. de S. Brieuc.

Par Monsieur l'Evêque :

ANT. BESSON, Secré.

ORDONNANCE

DE M. L'ÉVÊQUE DE S.-BRIEUC,

*Concernant le Culte extérieur et la
Discipline ecclésiastique.*

JEAN-BAPT.-MARIE CAFFARELLI,
par la miséricorde divine et la grace du
S.-Siège Apostolique, Evêque de S.-Brieuc, au
Clergé et à tous les Fidèles de notre Diocèse,
SALUT ET BÉNÉDICTION en N. S. J. C.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

L'ÉGLISE de N. S. J. C. que l'Esprit-Saint nous représente sous la figure d'une armée rangée dans un ordre parfait, n'admet point dans sa discipline une variété qui n'est fondée que sur le caprice et l'arbitraire ; mais elle ramène, autant qu'il lui est possible, toutes ses cérémonies, toutes ses institutions à une uniformité, qui est le symbole de l'unité de foi et de sentimens dont elle est animée, de peur que les

peuples, en voyant une trop grande variété dans ces usages, n'en soient scandalisés, n'étendent à des objets plus importants une liberté de changement, dont ils ne sont point susceptibles, et afin que les Chefs qui la gouvernent, puissent plus aisément maintenir le bon ordre parmi le troupeau qui leur est confié. Depuis que nous sommes à la tête de ce Diocèse, composé des dé-membrements de plusieurs autres, nous avons nous-mêmes senti combien il était utile qu'il n'y eût dans toute son étendue qu'une même règle, qu'une même marche. Plusieurs de nos coopérateurs, en passant d'une Paroisse dans une autre, ont été obligés de nous consulter, et ont eu de la peine à se décider dans des cas qui ne s'étaient jamais présentés à eux, et qui étaient vraiment difficiles par leur divergence des usages auxquels ils étaient accoutumés. Les lois qu'a nécessitées le renouvellement du culte public, demandaient aussi un développement, laissé, dans chaque Diocèse, à la sagesse de son Evêque.

Il est donc de notre devoir de vous tracer une règle qui puisse vous diriger, et de vous prescrire un ordre auquel se conformeront tous les Prêtres de notre Diocèse.

En

En conséquence, conformément à l'article 1^{er} du Concordat passé entre Sa Sainteté et le Gouvernement français, à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an x, à l'art. 68 de la même loi, après nous être concerté avec le Préfet du Département, pour les objets qui sont de son ressort, Nous ordonnons ce qui suit :

Chapitre préliminaire.

ARTICLE 1.^{er}

Le culte s'exercera publiquement dans toute l'étendue du Diocèse de S.^t-Brieuc. (Les processions, l'administration du saint Viatique et les enterremens se feront comme par le passé.)

2. On se conformera pour les processions, la sonnerie des cloches, le S. Viatique, et les enterremens, à ce que nous réglerons ci-après.

Chapitre premier.

M E S S E S.

3. Dans toutes les Paroisses de la campagne, il y aura deux Messes, autant que possible.

C

La 1^{re}, depuis la Toussaint jusqu'à la Chandeleur (du 10 brumaire au 13 pluviôse), se dira à sept heures du matin : dans ce temps-là, il n'y aura qu'une très-courte prière, et point de catéchisme.

Depuis la S.^t-Michel jusqu'à la Toussaint, et depuis la Chandeleur jusqu'à Pâque, elle se dira à six heures et demie. On y fera le catéchisme immédiatement après l'Evangile, et la prière du Diocèse avant de la commencer : le tout durera une heure.

Depuis Pâque jusqu'à la S.^t-Michel, elle commencera à six heures, et sera précédée de la prière : le catéchisme se fera pendant une demi-heure ; on l'expliquera, et on annoncera les fêtes et les jeûnes de la semaine.

4. La grand'Messe commencera à dix heures.

5. La grand'Messe sera toujours précédée, les dimanches, de l'aspersion, et de la procession à laquelle assisteront tous les Ecclésiastiques desservant la Paroisse.

6. On fera toujours à la grand'Messe, immédiatement après l'Evangile, et en chaire, le prône, l'instruction, les an-

nonces des jeûnes et des fêtes, et les publications de bans de mariage.

7. L'on n'y fera jamais aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

8. Dans le prône, l'on fera des prières nominales, dans la formule suivante :
 « Nous prierons pour notre Saint Père le » Pape Pie VII, pour tous les Evêques, » et spécialement pour M. JEAN-BAPTISTE- » MARIE CAFFARELLI, Evêque de ce Diocèse, pour la République et les Consuls » qui la gouvernent, pour le Préfet du » Département (le Sous-Préfet de cet » arrondissement), et les Autorités de la » Commune ».

9. Pendant le mois d'août et jusqu'à la mi-septembre (depuis le 13 thermidor jusqu'au 30 fructidor), on pourra se contenter d'un demi-quart-d'heure d'instruction, ou l'omettre entièrement.

10. Lorsque le Curé ne pourra faire le prône, il se fera remplacer par un Prêtre approuvé de Nous pour la prédication.

11. Dans les Paroisses où il n'y a qu'une Messe, elle se dira toujours à dix heures, comme dans les autres Paroisses.

12. Dans les villes, il y aura, le matin, une Messe fixe, dont l'heure variera comme dans les campagnes. On y annoncera les fêtes et les jeûnes de la semaine; et elle se dira toujours au même autel, qui sera désigné pour la plus grande commodité du peuple.

13. En outre, dans les villes, il y aura une Messe fixe après la grand'Messe.

Chapitre 2.

CATÉCHISME.

14. Le Curé et les desservans succursaux feront eux-mêmes ou feront faire par leurs Vicaires le catéchisme les dimanches et les jours de fête.

15. Ils le feront immédiatement avant Vêpres; il durera une heure.

16. En outre, ils le feront, pendant le Carême, trois fois la semaine, à l'heure la plus commode, et le continueront jusqu'à ce que les enfans qui se disposent à la 1^{re} Communion, soient suffisamment instruits, et comprennent leur catéchisme, qui leur aura été à cet effet expliqué. Ils pourront le suspendre pendant la quinzaine de Pâque.

Chapitre 3.

VÊPRES.

17. Dans toutes les Eglises paroissiales, l'on chantera Vêpres à deux heures: nous nous réservons de permettre des anticipations ou des retards, si les localités le demandent. Les Vêpres seront suivies de la prière du soir indiquée dans le catéchisme: on pourra y ajouter une lecture spirituelle.

18. Nous permettons la bénédiction du S. Sacrement les dimanches et fêtes de 1^{re} classe, et on la donnera immédiatement après Vêpres: exceptons cependant les dimanches de l'Avent et du Carême.

Chapitre 4.

EXPOSITION ET BÉNÉDICTION

DU SAINT SACREMENT.

19. Nous permettons l'exposition du S. Sacrement et la bénédiction, le matin et le soir, pendant toute l'octave de la Fête;

Dieu, et un dimanche de chaque mois à la grand'Messe et à Vêpres.

20. Les Curés et desservans succursaux ne pourront exposer le S. Sacrement tout le jour, que lorsqu'ils seront assurés qu'il y aura continuellement des adorateurs.

21. Ils se concerteront pour que l'exposition du S. Sacrement, que nous venons de permettre un dimanche de chaque mois, n'ait pas lieu le même dimanche dans les Paroisses limitrophes.

22. Nous permettons l'oraison des 40 Heures le dimanche de la Septuagésime, ou celui de la Sexagésime, ou celui de la Quinquagésime, et les deux jours suivans : dans toutes les Paroisses de notre Diocèse, les Curés et Vicaires succursaux se concerteront pour que cette solennité n'ait pas lieu, autant que faire se pourra, en même temps dans les Paroisses limitrophes. Nous invitons les Prêtres à faire des instructions pendant ces trois jours.

23. Défendons, sous quelque prétexte que ce soit, d'exposer le S. Sacrement, ou de donner la bénédiction hors des jours ci-dessus indiqués.

Chapitre 5.

PROCESSIONS.

24. Dans chaque Paroisse, il y aura, outre la procession qui précède la grand'Messe, une procession solennelle le dimanche de la Fête-Dieu; le dimanche de l'octave de la Fête-Dieu, la fête de l'Assomption, et celle de la Toussaint.

25. La procession du jour de la Fête-Dieu se fera immédiatement après la grand'Messe; et celle de l'octave, immédiatement après Vêpres.

26. Celle de l'Assomption se fera immédiatement après Vêpres. Le jour de la Toussaint, après vêpres des Morts, l'on ira en procession au Cimetière de la Paroisse.

27. Le jour de la Fête patronale, la procession qui se fait avant la Messe de la Paroisse, sera plus solennelle que celle des autres dimanches.

28. Dans la ville de S.-Brieuc, les dimanches où l'on fera la fête de S. Brieuc, ou celle de S. Guillaume, Patrons du Diocèse, il y aura une procession générale qui se rendra de la Cathédrale à S.-Michel.

29. Les Curés et les desservans des Succursales pourront aussi faire les processions d'usage les jours de S. Marc et des Rogations.

30. Dans tous les cas où il y aura une procession générale dans la ville de Saint-Brienc, les Prêtres attachés aux deux Eglises se réuniront dans l'Eglise cathédrale à l'heure indiquée.

31. Toutes les processions, autres que celles mentionnées ci-dessus, sont supprimées.

Chapitre 6.

SAINT VIATIQUE.

32. La S^{te} Eucharistie sera portée publiquement aux malades avec les cérémonies prescrites par le rituel. En l'administrant, on portera toujours la soutane.

Chapitre 7.

ENTERREMENS.

33. Dans chaque Paroisse, le Curé ou Vicaire succursal, de concert avec le Maire, désignera, à peu de distance de l'Eglise, un

lieu pour faire la levée des corps ; de-là il les conduira processionnellement au cimetière, en se conformant à ce qui est prescrit dans le rituel. Nous recommandons dans ces cérémonies le plus grand ordre et la plus grande décence.

34. Le Curé ou desservant de succursale ne pourra faire la levée du corps, qu'après que le permis de la municipalité lui aura été délivré : il le conservera pour sa décharge.

35. Pour les services, octaves et anniversaires, l'on se conformera exactement à la rubrique qui règle les jours auxquels on peut célébrer des Messes solennelles de *Requiem* : l'on ne se permettra aucune omission dans les offices nonobstant tout usage contraire.

Chapitre 8.

SONNERIE.

36. Dans les Paroisses on sonnera les cloches pour les cérémonies religieuses ; on ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale (art. 48 de la loi du 18 germinal.)

37. On sonnera l'*Angelus* le matin, le midi et le soir : l'heure variera selon la saison.

38. On annoncera chaque Messe basse par le son d'une seule cloche.

39. Les Dimanches et Fêtes l'on annoncera les Messes basses, à heure fixe, par un son plus solennel.

40. Dans chaque Paroisse, la grand'Messe et Vêpres seront annoncées par deux sons de cloche. Ces sons seront dans les villes à demi-heure de distance, et dans les campagnes à une heure de distance l'un de l'autre.

41. On sonnera à coups depuis le *Sanctus* jusqu'à l'Elevation.

Dans la semaine, le commencement du catéchisme sera annoncé par un son de cloche particulier.

42. Lorsqu'il y aura bénédiction, on l'annoncera par quelques coups de cloche particulier; il en sera de même des sermons.

La sortie et l'entrée des processions seront également annoncées.

43. Afin que les fidèles qui auraient la dévotion d'accompagner le S. Sacrement lorsqu'on le porte aux malades, ou de se

rendre à un enterrement, puissent être avertis, on annoncera ces cérémonies par des sons particuliers.

44. A la Cathédrale, les jours où les Chanoines feront un office qui leur sera particulier, l'on tintera avec la petite cloche 50 coups une demi-heure avant l'office, et quelques coups immédiatement avant le commencement.

Chapitre 9.

LUMINAIRE.

45. Les Curés et desservans succursaux auront soin qu'il y ait une lampe qui brûle continuellement devant le S. Sacrement.

46. Aucun Prêtre ne commencera et ne dira jamais une Messe basse sans qu'il y ait deux cierges, ou bougies, allumés à l'autel.

47. Il y en aura quatre aux grand'Messes et Vêpres de rit semi-double, et six aux fêtes doubles.

48. Toutes les fois que le S. Sacrement sera exposé, il y aura deux cierges allumés devant le reposoir.

49. L'on ne donnera jamais la commu-

nion sans qu'il y ait au moins un cierge allumé à l'autel.

Chapitre 10.

SOLEMNITÉS.

50. Les Curés et desservans succursaux auront soin que le culte public se fasse avec la plus grande décence : ils en régleront la solennité suivant les rits de l'Eglise.

51. Dans les Paroisses où le Clergé habitué sera assez nombreux, il y aura à la grand'Messe Diacre et Sous-Diacre, et deux Chappiers.

Il y aura également deux Chappiers à Vêpres.

52. Le Curé ou desservant succursal, chacun dans sa Paroisse, aura la préséance au Chœur. Les Vicaires auront rang immédiatement après lui. Les autres Ecclésiastiques prendront séance suivant leur ancienneté dans la prêtrise. Il en sera de même dans les autres cérémonies religieuses.

53. Dans tout le Diocèse, on se conformera pour le rit au directoire imprimé par notre ordre.

54. Le Curé surveillera les Desservans

SUR LA DISCIPLINE ECCLÉS. 61

des Succursales de son arrondissement ; mais il n'a, en vertu de son titre, aucune juridiction sur les fidèles de ces Succursales. Les Desservans des Succursales exerceront les fonctions pastorales dans toute leur étendue.

55. Les Curés pourront néanmoins, une fois dans l'année, hors le temps pascal et le jour de la 1^{re} communion, après en avoir averti, célébrer l'office dans chacune des Succursales de leur arrondissement. Les Desservans succursaux pourront cependant dans cette occasion porter l'étole pastorale.

56. Les Curés ne pourront avoir aucune part aux oblations des Succursales.

57. Ils pourront assister dans leurs Succursales aux services et autres offices auxquels ils auront été invités.

Chapitre 11.

SACREMENTS.

58. Aucun Prêtre ne pourra baptiser sans la permission du Curé ou du Vicaire succursal.

59. Aucun Curé, ou Vicaire desservant,

ne pourra, dans aucun cas, ondoyer un enfant sans une permission expresse de notre part : il veillera soigneusement à ce que les cérémonies soient suppléées dans le délai que nous aurons fixé.

60. Nous supprimons les fiançailles ecclésiastiques dont l'usage s'était conservé dans quelques parties du Diocèse.

61. L'empêchement canonique d'honnêteté publique qui en provient aura lieu après la publication du 1^{er} ban.

62. Les Curés, les Desservans ou leurs Vicaires ne donneront point la bénédiction nuptiale qu'au paravant on leur ait présenté l'acte civil passé à la Mairie du domicile des parties. Ils continueront de publier les bans pour s'assurer qu'il n'y a point d'empêchement canonique qui s'oppose à ce qu'elles reçoivent la bénédiction nuptiale.

63. Les Curés, Desservans, ou Vicaires tiendront sur papier ordinaire un registre double des baptêmes, mariages et sépultures : un de ces doubles restera entre leurs mains ; l'autre sera déposé à notre secrétariat.

64. Nous défendons à tous les Curés, Desservans, ou Vicaires, de faire aucune prière extraordinaire que ce puisse être, sans une permission expresse, signée de

nous ou de nos Vicaires généraux. N'entendons pas néanmoins interdire les prières de piété établies dans certaines Paroisses, telles que le Rosaire et les mois d'adoration.

65. Nous ordonnons que, dans toutes les cérémonies concernant l'administration des Sacremens, on se conforme aux règles prescrites par le rituel romain, et défendons de faire aucune fonction sans être revêtu de la soutane et des ornemens sacerdotaux prescrits pour la cérémonie.

Chapitre 12.

R É S I D E N C E.

66. Défendons à tous les Curés, Desservans, ou Vicaires de s'absenter plus de 15 jours de leur Paroisse, sans une permission expresse de notre part.

67. Leur défendons également de quitter leurs Paroisses pour assister aux funérailles auxquelles ils seront invités, à moins que ce ne soit celles d'un Prêtre d'une Paroisse limitrophe ou de leurs parens jusqu'au second degré inclusivement.

Expédition de la présente ordonnance sera transmise au C^o Préfet du département des

Côtes-du-Nord, pour donner son consentement sur les objets qui regardent le culte extérieur, tels que l'administration du S.^t Viatique, les processions, la sonnerie des cloches et les sépultures, et pour l'inviter à donner aux Autorités constituées, chargées particulièrement de la police, les ordres nécessaires pour qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'exercice du culte public, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses Ministres.

Donné à Saint-Brieuc, le samedi 12 floréal an 11 de la République française (2 avril 1803.)

† JEAN CAFFARELLI, *Ev. de S. Brieuc.*

Par Monsieur l'Evêque :

ANT. BESSON, *Secrét.*



LE PRÉFET DES CÔTES-DU-NORD,

INVITÉ par Monsieur l'Evêque à donner son approbation aux dispositions de son ordonnance du 12 floréal, relatives au culte extérieur dont l'exercice intéresse la police civile,

Vu la loi du 18 germinal an 10,

ARRÊTE de donner, en ce qui le concerne, son approbation aux diverses parties de cette ordonnance, concernant la sonnerie des cloches, les processions extérieures, l'administration des Sacremens aux malades, les enterremens.

RECOMMANDE, en conséquence, aux Autorités locales de ce Département, de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'exercice du culte, et à la liberté de ses Ministres, conformément aux lois.

Fait en Préfecture à Saint-Brieuc, le
17 floréal an 11 de la République fran-
çaise.

Le Préfet des Côtes-du-Nord,

BOU LL É.

(L. S.)

Par le Préfet :

Le Secrétaire général de la Préfecture :

C. LE GORREC.



CASUS RESERVATI

IN DIOECESI BRIOCENSI.

ADVERTANT Confessarii, nullum peccatum esse reservatum, quod non sit mortale. Hinc quos ignorantia, inadvertentia, vel defectus libertatis à mortali excusant, peccati reservati rei non sunt judicandi.

Nullum reservatur peccatum quod non sit externum. Hinc iterum excipiuntur à reservatione peccata solà cogitatione aut desiderio commissa.

Non reservatur peccatum commissum à masculis antè annum decimum quartum ætatis completum, et à puellis antè annum duodecimum item completum.

Ad reservationem requiritur ut actus sit in suâ specie consummatus et completus, nisi aliud ex verbis reservationis colligatur.

Nulla est reservatio, 1.^o in casu dubii sive juris, sive facti; 2.^o nec respectu eorum qui, ut melius ad primam, secundam et tertiam communionem sese disponant, va-

cant exercitiis spiritualibus, gallice *retraites*; 3.^o nec in casu Confessionis sacramento Confirmationis recipiendo præparatoriæ; 4.^o nec quoad eos qui ad sacramentum matrimonii sunt proximè disponendi; 5.^o nec respectu eorum qui pro seriâ sui emendatione generalem, aut recollectivam duorum saltem annorum, gallicè *revues*, Confessionem institunt; 6.^o nec respectu eorum qui, ad bellum, aut ad iter, quatuor saltem ad menses, aut longinquam navigationem se mox profecturos esse arbitrantur, etiam si postea contingat hanc protectionem vel in aliud tempus differri, vel penitus omitti; 7.^o nec quoad personas præ morbo, infirmitate, vel senis domi retentas; 8.^o nec quoad prægnantes partui proximas; 9.^o nec pro reis qui capite damnati sunt; 10.^o nec respectu Sacerdotum, vel Clericorum in sacris qui, urgente necessitate celebrandi, vel quamlibet aliam sacram functionem obeundi, Confessarium pro reservatis approbatum adire non possunt, vel Laïcorum quibus bene dispositis absolutionis beneficium, absque scandalo aut famæ periculo, denegari non potest, cum onere tamen sistendi se quamprimum coram superiore, aut Sacerdote facultatem habente.

Si Confessarius approbatus, sed non pro

reservatis, ex ignorantia etiam culpabili, imò scienter aut ex malitia, a casibus quibusdam reservatis, etiam censuram, et *quidem reservatam*, annexam habentibus, absolvat, quod *Deus avertat*, concedimus ut ab iis valide absolvatur, ne quis pereat culpâ Sacerdotis, modò poenitens bonâ fide sit. Sciat tamen Confessarius ille se non eximi a censura contra eos latâ qui ultra limites suæ facultatis absolviunt.

Casus reservati Summo Pontifici.

1.^o Occisio, aut mutilatio, aut percussio atrox et enormis Clerici in sacris ordinibus constituti, vel cujuscunque personæ cognitæ, tanquam in religione olim approbatâ professæ.

Item percussio Episcopi, vel alterius Prælati, seu proprii Parochi, etiam sine enormi læsione.

2.^o Crimen simoniæ realis in ordine et beneficio, aut confidentiæ similiter realis.

3.^o Incendium Ecclesiæ, seu alterius loci, postquam incendiarii publicè denunciati sunt excommunicati.

4.^o Effractio sacrarum Ædium cum spoliatione, quando sacrilegi-effractores et raptores denunciati sunt excommunicati.

5.^o Falsificatio bullarum seu litterarum summi Pontificis.

Nota. Sunt et alii casus Papæ reservati, qui aut nunquam, aut rarò, in regionibus nostris occurrunt, circà quos, si contingant, consulendus erit DD. Episcopus.

Omnibus casibus summo Pontifici reservatis annexa est *ipso facto* censura excommunicationis, et quidem reservata.

Quandò occulti sunt, eorum absolutio ad DD. Episcopum devolvitur. Imò, quandò sunt publici, episcopales fiunt pro conjugatis, viduis, pupillis, pauperibus, senibus, valetudinariis, et omnibus quibus salvâ vitâ, sanitate, salvis-ve rebus suis, vel propter aliud impedimentum legitimum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Casus DD. Episcopo reservati.

1.^o Profanatio rei sacræ, scilicet: sacrosanctæ Eucharistiæ, Chrismatis, alterius-ve olei sancti, aquæ benedictæ, vel sanctarum reliquiarum, ornamentorum, linteaminum ecclesiasticorum et templorum.

2.^o Choreæ publicæ diebus dominicis aut festivis, quocumque loco fiant, post obitum solis.

Publicas verò reputamus choreas, non præcisè quæ ducuntur in loco publico et patenti, sed quæ fiunt cum concursu et multitudine, et consequenter cum scandalo; hinc saltationes quæ vocantur bals, sunt verè publicæ propter conventum multitudinis, aut convocationem. Huic reservationi subjacent tùm convocantes, tùm saltantes, tùm adstantes, tùm tibicines, tùm fidicines.

3.^o Percussio patris aut matris, avi et aviæ, vel alterius ex ascendentibus in-lineâ rectâ, soceri aut socræ, vitruï aut novercæ.

4.^o Quocumque modo ex industriâ procurare vel tentare abortum, sive foetus sit animatus, sive non, vel ipsius consilia dare, aut média scienter subministrare.

5.^o Positio infantis, antè primum ætatis ejus annum expletum, secum in eodem cubili, ut ibidem dormiat.

6.^o Quilibet tactus ex mutuo consensu, contrà sextum Decalogi præceptum, inter quemlibet Clericum in ordine sacro constitutum, et aliam personam.

Peccatum utriusque reservatur, et Clerico deinceps ad Presbyteratum provento, qui ad turpia sollicitaverit, vel ea commiserit, adimitur pro semper facultas excipiendi Confessionem complicitis.

7.° Quilibet tactus contra sextum Decalogi præceptum, inter mulierem Deo dicatam, per antiquam professionem religiosam, solemniter emissam, et alteram personam, pro utrâque reservatur.

8.° Pernoctationes scandalosæ, id est, insus vel choreæ, quæ noctu fiunt in pagis; quoad domos domorum in quibus celebrantur, et quoad personas quæ ex aliis pagis, eò ex industriâ conveniunt, quodcumque prætextu sit coetus convocatus.

9.° Concubinitus publicus.

10.° Sodomia.

11.° Bestialitas.

12.° Falsum testimonium coram iudice ex officio interroganti, vel ipsi verum celare, illud consulere, vel mandare.

13.° Liquorem aliquem inebriantem in locis in quibus venditur, intra limites suæ Parochiæ bibere, vel ministrare incolis loci diebus dominicis vel festivis, dum missa parochialis celebratur, aut vespere decantantur.

Nota. Nulli alii casus in quâcumque hujus Dioecesis parte reservantur.



CENSURÆ

CENSURÆ

IPSO FACTO LATÆ

DD. Episcopo Briocensi reservatæ.

EXCOMMUNICATIONES IPSO FACTO LATÆ.

1.° CASUS papales, quando fiunt episcopales.

2.° Hæresis (quæ est error in fide peritina, damnatus, sive ab Ecclesiâ in concilio generali, sive à summo Pontifice per judicium dogmaticum ab Ecclesiâ dispersa, vel expressè, vel non reclamante acceptatum) - exterius et ex animo duobus saltem testibus manifestata.

3.° Exercere maleficia, divinationes, artem sanandi per verba vel schedulas, vel per chartas futura investigare (gallicè *tirer les cartes*), vel thesauros per virgam divinatoriam inquirere, cæterasque artes magicas exercere.

4.° Duellum provocatum, oblatum, insinuatum, acceptatum, paginâ etiam non secutâ, vel ipsi adesse.

5.° Percussio gravis, vel cum contumeliis, Clerici in sacris constituti.

6.° Homicidium voluntarium.

D

SUSPENSIONES IPSO FACTO LATE,

Pro quindecim diebus in Clericos qui sequentes in casus incidunt, ita ut nullatenus possent valide absolvi, nisi post elapsos illos quindecim dies.

1.° **A**UDIRE Confessiones mulierum, in domibus privatis, vel extra cancellos, vel in Sacristiâ intrâ cancellos, exceptâ infirmitatis et surditatis causâ.

2.° Celebrare Missam, extra Ecclesiam.

3.° Confessiones scienter excipere, non obtentâ prius Ordinarii approbatione; vel, tempore approbationis expleto, ipsâ revocatâ.

Item, scienter absolvere ultra limites suæ facultatis, tum quoad loca, tum quoad personas, tum quoad casus.

4.° In ebrietate egrotos visitare, aliquod sacramentum conferre, vel in eodem statu, diebus dominicis aut festivis, choro adesse.

Per ebrietatem hic intelligimus *excessum in potatione cum notabili rationis dispendio*.

5.° Liquorem inebriantem scienter bibere in locis in quibus venditur et fit conventus ad bibendum, vel in eorum dependentiis, intrâ Parochiæ suæ limites; aut alibi intrâ leucam seu ab Ecclesiâ parochiali, seu à proprio domicilio.

6.° A prædicatione intrâ missam parochialem, vel à catechismo intrâ missam

matutinam, aut ante vespèras, abstinere tribus diebus continuis, sive dominicis, sive festivis.

(Excipiuntur tempora quibus vel prædicatione vel catechismus non præcipitur).

7.° In convivio baptismatis vel nuptiarum, primâ vel secundâ die, epulari.

MONITA AD CONFESSARIOS.

DENEGENT absolutionem infra designatis.

1.° Qui suâ culpâ ignorant mysteria fidei in Symbolo contenta, orationem dominicam, Dei et Ecclesiæ præcepta, Sacramenta quorum sunt participes, et dispositiones ad ea ritè percipiendâ necessarias, specialia denique sui statûs officia.

2.° Qui in habitu alicujus peccati versantur, donec ita notabiliter emendati sint, ut destructa videatur consuetudo.

3.° Qui sunt in occasione proximâ peccati mortalis, quæ deserî potest, quandiu eam re ipsâ non deseruerint; vel qui sunt in occasione proximâ, quæ deserî non potest, donec ita emendati sint ut remota censeatur.

4.° Qui inimicitias gerunt donec sufficientia ergâ inimicos reconciliati animi signa dederint.

76 MONITA AD CONFESSARIOS.

5.^o Qui ad restitutionem, sive famæ, sive fortunæ bonorum tenentur, et restituere nolunt.

6.^o Qui reservatum in peccatum inciderint, iis saltem unâ vice plerumquè differenda est absolutio, etiam à Confessariis qui eos absolvendi potestatem habent, ne reservatio inutilis evadat.

7.^o Deniquè quos Confessarius prudenter judicat, vel non integrè confessos, vel non ritè contritos, vel non habere sufficiens non peccandi propositum.

DATUM Brioci sub signo nostro, ac Secretarii nostri subscriptione, die 6.^a mensis floreal. an. XI (aprilis 26.^a an. 1803.)

† JOAN. CAFFARELLI, *Ep.us Bri.*

De Mandato :

ANT. BESSON, *Secretarius.*

